

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE WISSEMBOURG DU 26 JUN 2023
A LA SALLE DES FÊTES DE HUNSPACH**

Date de la convocation : 15 juin 2023
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, GILLMING Pierre, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, JACQUES Armand, LOM Michel, Mme ROTT Cornélia, HAESSIG Richard, KASTNER André, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, Mme DHEURLE Joëlle, KAST Fabien, TYBURN Jean-Max, Mme KNITTEL Lorène, Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte et ZAZOU Ali.

Absents excusés :

Mme SCHMITT Chantal
M. OBERNESSER Joseph
M. ROTT Bruno
M. MULLER Denis
Mme ORTH Nathalie qui a donné procuration à Mme FISCHER-JUNCK Sandra
M. IFFRIG Thierry qui a donné procuration à M. ZAZOU Ali
Mme NEUBERT Fabienne qui a donné procuration à Mme DHEURLE Joëlle
M. WOZIWODA Serge qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à M. KAST Fabien

-o-o-

Le quorum pour délibérer est atteint avec 25 présents à l'ouverture de la séance

-o-o-

M. le Président passe à l'

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 03 avril 2023**
- 3. Information des décisions prises par le Bureau – 09.05.2023**
- 4. Information des décisions prises par le Président**
- 5. Marchés publics – Avenant N°5 Plateforme Alsace Marchés**
- 6. Vente d'un terrain en ZAE Sud Extension**
- 7. Désignation délégués SDEA**
- 8. Avenant N°7 à la convention avec la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt concernant l'accueil périscolaire de Drachenbronn**
- 9. Participation piscine des 7 Fontaines**
- 10. Urbanisme**
- 11. Demandes de subventions - particuliers**
- 12. Taxe de séjour**
- 13. Augmentation tarifs redevance incitative OM**
- 14. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire**
- 15. Divers**

-o-o-

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Bertrand WAHL est désigné secrétaire de séance et Mme. Laurence LACALMONTIE secrétaire adjointe.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 03 AVRIL 2023

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du procès-verbal du Conseil du 03 avril 2023. Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

3. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU – 09.05.2023

Les membres du conseil communautaire sont informés des décisions suivantes :

1. ADHESION A LA PLATE FORME DE COVOITURAGE

Le contexte national

Conscient du levier important que représente le covoiturage dans l'action climatique et le contexte énergétique actuel, le Gouvernement a lancé en décembre 2022 un nouveau plan covoiturage du quotidien de 150 millions d'€. Il comprend notamment une prime de 100€ pour les nouveaux conducteurs et le soutien des collectivités territoriales pour le déploiement de services et d'infrastructures favorisant le covoiturage via le dispositif fonds vert.

Les enjeux pour l'Alsace du Nord

Le PETR de l'Alsace du Nord est composé de 6 intercommunalités (105 communes de 116 à 36 000 habitants) et couvre un territoire de près de 200 000 habitants sur 1 110 km².

Le transport est le 1^{er} secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (33% en 2019), dont un peu plus de la moitié est due aux voitures individuelles. La baisse de ses émissions (-8% de 2005 à 2019) s'accélère, mais reste insuffisante au regard des objectifs nationaux et locaux (objectif PCAET de l'Alsace du Nord : -18% de 2018 à 2030).

Sur un territoire mixte urbain / rural comme l'Alsace du Nord, la voiture n'est pas toujours substituable par d'autres modes de déplacement. Les leviers d'action locale pour réduire son impact carbone se situent, dans ce cas, dans une utilisation différente et adaptée au besoin. Inciter à la pratique du covoiturage est un levier majeur de diminution du nombre de voitures.

Au-delà de l'enjeu climatique, diminuer le nombre de voitures en circulation induit d'autres bénéfices pour le territoire : santé de la population, confort de vie et pouvoir d'achat des particuliers et attractivité du territoire pour les entreprises.

En conséquence,

Le projet de territoire de l'Alsace du Nord, approuvé par le Comité syndical du 07 décembre 2022, reprend les enjeux de coopération, d'attractivité et de transitions environnementale et sociétale. Les outils de covoiturage y sont identifiés comme solution locale d'écomobilité à développer (Thème 2 : Attractivité, complémentarité et solidarité).

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le Comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs et a inscrit une action d'expérimentation en matière de covoiturage dans son plan d'actions.

On estime à 100 000 les déplacements domicile-travail quotidiens sur le territoire du PETR de l'Alsace du Nord, 75% des emplois sont occupés par des actifs du territoire. Ce périmètre forme ainsi un bassin de vie et un bassin d'emploi, échelle pertinente pour un outil de covoiturage du quotidien.

Cette échelle permet également une mutualisation de ressources et de moyens dans un intérêt supra communautaire commun.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg souhaite confier, par convention de prestation de services, au PETR de l'Alsace du Nord une mission d'expérimentation d'une plateforme de covoiturage (mise en place, gestion et animation) pour une durée maximale de trois ans.

Vu l'article L.1231-1 et suivants du code des transports,
Vu l'article L.5216-14-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 29 juin 2021 de la préfecture du Bas-Rhin actant la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg au sens de l'article L.1231-1 du code des transports,
Vu les statuts du PETR de l'Alsace du Nord en date du 3 décembre 2018,
Vu le projet de territoire de l'Alsace du Nord adopté le 7 décembre 2022, comprenant un volet mobilité « covoiturage »,
Vu le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022,
Considérant les enjeux évoqués précédemment,

La convention annexée à la présente délibération a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du PETR de l'Alsace du Nord.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet de convention à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord, pour une durée de 3 ans, à compter du 6 juin 2023.
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes les décisions afférentes à son application.

2. ADHESION ASCOMADE

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales : groupements de communes quelles que soient leurs tailles, et communes de plus de 5 000 habitants.

Régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de
- gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- prévention et gestion des déchets ménagers,
- gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

en proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Fort de sa connaissance des acteurs de terrain et de son contact permanent avec les élus et services de ses adhérents, l'ASCOMADE propose aussi un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien de leurs missions.

En vue du transfert des compétences eau potable et assainissement aux EPCI au 1er janvier 2026 il est proposé d'adhérer à ce service.

Le coût annuel de l'adhésion serait de : 564€ pour ces 2 domaines. Pour une adhésion au 01.07.2023 le montant est à diviser par 2.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter du 01 juillet 2023 et pour les domaines suivants :

Eau potable et Assainissement

- d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier
- de désigner M. STRAPPAZON en qualité de délégué titulaire et M. LOM en qualité de délégué suppléant à l'ASCOMADE

Les crédits sont disponibles au BP 2023.

3. DEMANDE DE SUBVENTION

La région Metropol Rhein Neckar porte un projet transfrontalier intitulé « Portés par le vent – Vom Wind getragen. Ce projet consiste en la réalisation de drapeaux qui seront exposés des deux côtés de la frontière à Schweigen/Rechtenbach du 22 au 26 mai et à Wissembourg à la Grange aux Dîmes du 27 au 31 mai.

Une participation d'un montant de 1.000 € est attendue.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIE à l'unanimité :

- De subventionner ce projet à hauteur de 1.000 €.
- D'autoriser le Président à signer la convention.

Les crédits sont disponibles au BP 2023

4. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

1. Lancement du marché de création de passerelles sur itinéraires cyclables concernant les communautés de communes Outre forêt et Pays de Wissembourg,

Réparti en deux lots-Lot 6 : Fondations et terrassements des passerelles- Lot 7 : Passerelles.

La présente consultation qui s'inscrit dans une logique de continuité du plan vélo et ayant pour objet la création de passerelles sur les itinéraires cyclables a été mise en ligne en date du 17 mars 2023 sur la plateforme Alsace marchés publics avec une date de remise des offres fixée au 17 avril 2023 à 12h00.

2. Attribution du marché de création de passerelles sur itinéraires

Conformément au rapport d'analyse du maître d'œuvre le cabinet Berest,
Par décision du 24 mai 2023,

Le lot 6 a été attribué à l'entreprise GIAMBERINI & GUY SARL pour un montant de 375 381,61 € HT

Le lot 7 a été attribué à l'entreprise GIAMBERINI & GUY SARL pour un montant de 186 775 € HT

La répartition entre la CCPW et la CCOF (en HT) est la suivante :

Lot 6 : CCPW : 56 583,52 € HT CCOF : 318 798,09 € HT

Lot 7 : CCPW : 17 852,00 € HT CCOF : 168 923,00 € HT

Total HT: CCPW : 74 435,52 €HT CCOF : 487 721,09 €HT

(1 passerelle CCPW et 5 passerelles pour CCOF)

5. MARCHES PUBLICS – AVENANT N°5 PLATEFORME ALSACE MARCHES

La plateforme mutualisée dédiée à la dématérialisation des marchés publics dénommée «Alsace Marchés Publics », mise en service en octobre 2012, est hébergée et maintenue par la société ATEXO.

Un nouveau groupement de commandes associant la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et des membres contributeurs, a été constitué par convention en date du 14 septembre 2021 pour développer la plateforme Alsace Marchés Publics.

I – Déploiement de nouveaux services complémentaires au profil acheteur mutualisé

A l'occasion de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé, réalisée courant 2021, les fondateurs et les contributeurs ont formulé le souhait de pouvoir se doter, par le biais du groupement, de services complémentaires répondant à leurs besoins respectifs dans un objectif de plus de dématérialisation.

En vue de répondre à ces besoins et de réaliser des économies d'échelle, la phase de négociation de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé a permis d'établir :

- un inventaire des services complémentaires pouvant être adossés au profil acheteur Alsace Marchés Publics
- des prix par tranches pour chacun de ces services complémentaires, soit par nombre d'entités, soit par nombre total de consultations publiées par ces entités.

Au regard de cet inventaire et des économies d'échelle envisageables, plusieurs membres fondateurs et contributeurs du groupement de commandes ont confirmé leur souhait que la plateforme Alsace Marchés publics puisse se doter de nouveaux services complémentaires.

Le calendrier prévisionnel de déploiement des premiers nouveaux services retenus serait le suivant :

Ouverture aux acheteurs publics des services suivants :

- 1^{er} trimestre 2023 - Documenthèque partagée d'achats réalisés
- 2^{ème} trimestre 2023 - Logiciel de rédaction à destination des collectivités non dotées
- 3^{ème} trimestre 2023 - Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- 3^{ème} trimestre 2023 - Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

Ouverture aux entreprises des services suivants :

- 2^{ème} trimestre 2023 - Logiciel de mise en relation des entreprises pour la co-traitance

Cette dématérialisation assure un gain de temps pour les acheteurs publics et pour les entreprises.

II – Le financement de la plateforme tel qu'organisé par la convention constitutive du groupement

A - Financement du profil acheteur mutualisé

Prévue à l'article 11.1 de la convention constitutive de groupement, la participation forfaitaire des contributeurs est relative aux seuls frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé Alsace Marchés Publics.

Après déduction du total des participations forfaitaires perçues de la part des membres contributeurs, les dépenses relatives aux frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé sont supportées par les membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :

- La Collectivité européenne d'Alsace : 1/3 ;
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/3 (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun) ;
- la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/3 (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun).

Les nouveaux services pressentis sont actuellement exclus de l'application de l'article 11.1. en vigueur de la convention de groupement.

B – Financement de services complémentaires

En effet, l'article 11.2 de la convention de groupement prévoit que le déploiement de nouveaux services n'entrant pas dans le socle de base de la plateforme, fera l'objet d'un avenant définissant les modalités de participation financière de chacun des membres intéressés par les services et outils associés aux dépenses d'investissement et de fonctionnement.

III – Le financement de la plateforme tel que prévu par le projet d'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement

Les profils des entités contributrices sont hétérogènes d'un point de vue de leurs capacités de financement. Aussi, afin de lever le frein que constitue le coût d'entrée à supporter l'année N pour ces nouveaux services (dépenses d'investissement + dépenses de fonctionnement du module afférent à chacun de ces nouveaux services) et de permettre au plus grand nombre de membres du groupement d'accéder à ces nouveaux services, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge intégralement les coûts totaux d'acquisition des services complémentaires précités soit 104 500 € HT (125 400 € TTC).

L'augmentation du nombre potentiel d'entités utilisatrices permettrait, par la même occasion, de diminuer les coûts de fonctionnement par entité de ces services, les coûts de fonctionnement étant divisés par le nombre d'entités utilisatrices. Les coûts de fonctionnement, seuls à la charge de chaque entité, seraient alors très avantageux et inférieurs à ceux qui ont pu être constatés auprès d'autres éditeurs de plateforme.

Pour les coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans le projet d'avenant n°5 module, la clé de répartition proposée est la suivante : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités utilisatrices de celui-ci, peu importe la date d'adhésion de ces entités aux nouveaux services associés en cours d'année.

Pour supporter cette prise en charge intégrale des investissements, le 24 mars 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a déposé auprès de la Région Grand-Est une demande d'aide FEDER dans le cadre du programme REACT-EU en vue du financement des investissements inhérents à l'optimisation des services de collaboration à distance de la plateforme dématérialisée Alsace Marchés Publics. Cette aide a été obtenue par décision de la Région Grand-Est du 17 octobre 2022 pour un montant de 83 600 €.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la convention de groupement, le projet d'avenant n° 5 y afférent, qui sera signé par tous les membres du groupement, vise notamment à fixer les modalités de financement des coûts de fonctionnement annuel de chaque nouveau module précité. Il étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs. Enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données. Il est joint en annexe au présent rapport.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la clé de répartition suivante pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans l'avenant n° 5 : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités aux nouveaux services associés en cours d'année,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021, joint en annexe à la présente délibération. Cet avenant prévoit notamment la clé de répartition précitée entre entités utilisatrices pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chaque nouveau service associé de collaboration à distance visés dans l'avenant n°5 ; il étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs ; enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement général de la protection des données,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°5.

6. VENTE D'UN TERRAIN EN ZAE SUD EXTENSION

M. Samuel Escach, société HEGE – 118 Schafbusch 67160 Steinseltz – souhaite acquérir le lot H en ZAE Sud Extension – Rue Alfred Kastler 67160 Wissembourg. Ce terrain de 54,85 ares (sous réserve d'arpentage) sera vendu au prix de 3000.00 € HT/are.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de donner son accord quant à la vente du terrain à M. Samuel ESCACH de la société HEGE ou à toute personne physique ou morale qu'il désignera.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents en résultant.

7. DESIGNATION DELEGUES SDEA

Suite aux démissions de Mme. KOCHERT Stéphanie et de M. SCHNEIDER Joseph, il y a lieu de procéder à leur remplacement en désignant deux nouveaux délégués Grand Cycle de l'Eau Pays de Wissembourg au titre des communes de Climbach et Schleithal au sein du SDEA.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité et à scrutin public de désigner les représentants ci-après :

- de désigner les représentants ci-après :
 - M. Pierre Gillming : Maire de Climbach
 - Mme Chantal Schmitt : Maire de Schleithal

8. AVENANT N°7 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET CONCERNANT L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE DRACHENBRONN

Une convention de partenariat a été signée le 1^{er} septembre 2016 avec la communauté de communauté de l'Outre Forêt concernant l'accueil des enfants du RPI Retschwiller-Memmelshoffen-Keffenach dans la structure périscolaire de Drachenbronn.

Afin de poursuivre cette collaboration pour l'année scolaire 2023-2024 il convient de signer un avenant à la convention initiale.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de poursuivre la collaboration avec la communauté de communes de l'Outre-Forêt pour l'année scolaire 2023-2024,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°7 à la convention initiale du 1^{er} septembre 2016.

9. PARTICIPATION PISCINE DES 7 FONTAINES

Vu les statuts de la Communauté de Commune,

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de fixer pour l'année 2023 le taux de participation à 50 %,
- de fixer les participations comme suit :

COMMUNE	MONTANT	50%
Drachenbronn	10 944,00 €	5 472,00 €
Cleebourg	12 006,00 €	6 003,00 €
Climbach	7 722,00 €	3 861,00 €
Oberhoffen Les Wbg	5 724,00 €	2 862,00 €
Rott	8 442,00 €	4 221,00 €
Steinseltz	10 746,00 €	5 373,00 €
TOTAL	55 584,00 €	27 792,00 €

Les crédits sont disponibles au Budget Primitif 2023 - Article 657341.

10. URBANISME

A. RETRAIT DE LA DELIBERATION D'APPROBATION EN DATE DU 27/02/2023

M. le Président rappelle que par délibération du 27/02/2023 le Conseil communautaire approuvait la modification n°5 du PLUi.

Cette modification a notamment pour objectif de reclasser en zone 1AU, une partie de la zone 1AUX située entre le village et les équipements publics de la commune de Cleebourg-Bremmelbach, pour privilégier la création de logements nécessaires au développement communal. Cette évolution induisait également la suppression d'une zone AC à l'arrière de la zone 1AUX et la suppression d'une zone 2AU et de l'emplacement réservé n°8 attenant.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées en juillet 2022 et soumis à enquête publique du 17 octobre au 21 novembre 2022. Dans le cadre de son avis, l'Etat a demandé que le rapport de présentation soit complété par une analyse et une justification quant aux besoins en logements de la commune au regard des objectifs du SCOTAN. La notice de présentation a été complétée en ce sens.

Toutefois, par courrier du 4 mai 2023, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation de la modification, considérant que celle-ci est entachée d'illégalité sur le point de la modification relatif à la réduction et à la transformation de la zone 1AUX en 1AU à Cleebourg-Bremmelbach en raison de son incompatibilité avec le PADD du PLUi, d'un besoin en logements non justifié et d'une incompatibilité avec le SCOTAN au regard de la superficie des zones 1AU disponibles dans la commune, classé au rang de village dans l'armature urbaine.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération d'approbation de la modification n°5 du PLUi en date 27 février 2023.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2013, par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLU intercommunal ;

Vu les délibérations, par lesquelles le conseil communautaire a fait évoluer le PLU intercommunal :

- délibération du 8 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
- délibération du 14 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 ;
- délibérations du 19 juin 2017 approuvant les modifications n°1 à 4 ;
- délibération du 11 décembre 2017 approuvant la mise en compatibilité n°1 par voie de déclaration de projet ;
- délibération du 11 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°3 ;
- délibération du 25 juin 2018 approuvant la mise en compatibilité n°2 par voie de déclaration de projet ;
- délibération du 4 février 2019 approuvant la révision allégée n°1 ;
- délibération du 16 décembre 2019 approuvant la mise en compatibilité n°3 par voie de déclaration de projet
- délibération du 16 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°4 ;
- délibération du 7 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°5 ;
- délibérations du 27 février 2023 approuvant les révisions allégées n°2 et 3 et les mises en compatibilité n°4 et 5 par voie de déclaration de projet ;

Vu la délibération du 27 février 2023 approuvant la modification n°5 du PLUi ;

Considérant le courrier des services de l'Etat introduisant un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation de la modification n°5 du PLUi ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de retirer la délibération d'approbation de la modification n°5 du PLUi ;
- dit que la présente délibération :
 - sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) ;
 - fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois ;

Mention de cette publication et de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

B. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27/06/2022 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU, après avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du Président en date du 22 septembre 2022 soumettant le projet de modification du PLUi à enquête publique unique portant sur la modification n°5 du PLUi, les révisions allégées n°2 et n°3 du PLUi et les déclarations de projet n°4 et n°5 emportant mise en compatibilité du PLUi, qui s'est déroulée du 17 octobre au 21 novembre 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier de modification du PLUi ;

Vu les observations émises par le public durant l'enquête publique ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête dans son rapport du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 27/02/2023 approuvant la modification n°5 du PLUi ;

Vu la délibération de ce jour retirant la délibération du 27/02/2023 approuvant la modification n°5 du PLUi ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique, la prise en compte des remarques des services et organismes associés, le recours gracieux engagé par l'Etat par courrier du 4 mai 2023 nécessitent quelques modifications du projet de modification n°5 du PLUi :

Secteur de Cleebourg-Bremmelbach :

Retrait du point relatif à la réduction et la transformation de la zone 1AUX en zone 1AU et des évolutions liées à cette modification (suppression de la zone AC limitrophe, suppression de la zone 2AU et suppression de l'emplacement réservé n°8) ;

Compte tenu du caractère humide avéré de la partie Est de la zone 1AUX, celle-ci est toutefois réduite pour préserver la zone humide.

Secteur de Hunsbach :

- Intégration de la parcelle supportant le bunker intégralement en zone N ;
- Abandon de l'extension de la zone ND1 (nécessité de mettre en œuvre une procédure de révision allégée après vérification du caractère humide ou non des terrains) ;

Secteur d'Ingolsheim : intégration de la zone AC créée à la zone ACE voisine ;

Secteur de Rott : suppression de l'extension de l'emplacement réservé ER75 ;

Secteur de Schleithal : adaptation des exceptions aux règles de hauteur en zone agricole pour répondre aux besoins des sorties d'exploitation ;

Secteur de Wissembourg-Altenstadt :

- Réintégration de la zone UX1 en zone UB avec mise en place d'une trame "secteur avec conditions spéciales de constructions" et interdiction des usages les plus sensibles pour la population au regard de la pollution présente sur le site et exposé des données disponibles concernant la pollution du site ;
- Modification de l'OAP de la zone 1AU1 au centre de Weiler

Synthèse des secteurs relevant des habitations isolées et des STECAL en zones A et N ;

Considérant que le projet de modification du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la modification du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- dit que la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme exécutoire, à compter de :
 - sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

- que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois ;

Mention de cette publication et cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

11. DEMANDES DE SUBVENTIONS - PARTICULIERS

A. PIG RENOV'HABITAT

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 07 septembre 2020, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 15 décembre 2020 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 18 novembre 2021

Vu la fiche de calcul au paiement

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du propriétaire	Adresse du bâtiment concernant les travaux	Montant des travaux subventionnés Retenus par l'ANAH	Taux Appliqué	Montant de la subvention
HAHN Audrey	9 rue du ruisseau DRACHENBRONN	29 980,00 €	5%	1499.00 €
BURG Martin	153 rue principale SCHLEITHAL	20 000,00 €	5%	1000.00 €
FAUTH Nathalie (héritière de LAUTH Monique)	8 place du marché aux Choux WISSEMBOURG	21766,00 €	5%	1088.30 €
			TOTAL	3587.30 €

les crédits sont disponibles au BP 2023, les subventions sont payables en une seule fois,

B. SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE BATI

Vu des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2019 concernant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg au nouveau dispositif d'aide à l'habitat du Conseil Départemental – convention-cadre du dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial

Vu l'engagement de la Communauté de Communes à abonder les aides du Département à hauteur de 24.67% de la subvention du Département pour un montant plafonné à 2 466,67 €

Vu le dossier de subvention et les pièces justificatives,

Considérant la vérification de la conformité des travaux,

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

N° dossier	Nom	Adresse du propriétaire	Commune	SUBVENTION CEA	Montant de la subvention à verser
2020-3	KASTNER André	8 rue du Vignoble	STEINSELTZ	7 937,00 €	1 958,06 €
2021-6	SCI LE SAUMON FATH Nicole	4 place du Saumon	WISSEMBOURG	5 000,00 €	1 233,50 €
2022-8	FISCHER Philippe	54 rue principale	HUNSPACH	6 141,00 €	1 514,98 €
2022-7	LEBOURG Maxence	16 rue Bessines	INGOLSHEIM	4 057,00 €	1 000,86 €
2022-10	WEISS Jean-Marc	103 rue des Eglises	SEEBACH	1 000,00 €	246,70 €
2022-11	KIEN Kevin	45 route de Hunsbach	CLEEBOURG/BREMMEBACH	5 000,00 €	1 233,50 €
2022-6	WAGNER Marie-Thérèse	88 rue principale	CLEEBOURG	1 391,00 €	343,16 €
2022-1	KREBS Damien	27 rue Principale	ALTENSTADT	3 486,00 €	860,00 €
				TOTAL	8 390,76 €

Les crédits sont disponibles au BP 2023, les subventions sont payables en une seule fois.

12. TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1478 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de M. le Président ;

Article 1

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, par délibération en date du 04 juillet 2016, a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme, Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Port de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} et 9^{ème} de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période du 01 janvier au 31 décembre

Article 4

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, à institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Cdc Pays de Wissembourg	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.14 €	0.11 €	1.25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36 €	0.04 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et sa promotion, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

13. AUGMENTATION TARIFS REDEVANCE INCITATIVE OM

Par délibération du 08 décembre 2022 le SMICTOM a validé l'augmentation des participations annuelles des EPCI à hauteur de 4% avec effet au 01.01.2023.

Cette augmentation est due à la hausse des frais de fonctionnement.

La mise en œuvre à partir du 01.01.2024 obligatoire de la nouvelle filière de collecte des bio-déchets, plus particulièrement les déchets alimentaires, impose une augmentation de la participation des communautés de communes à cette date.

L'augmentation de la part fixe et de la part variable est de 7% (la redevance n'a pas été augmentée ces 7 dernières années).

Cependant, compte tenu des réductions actuelles de tonnages en ordures ménagères (bac brun), cette augmentation n'impactera pas la facture des usagers.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention (M. KAST):

- d'augmenter la part fixe des tarifs de la redevance incitative comme suit :

Catégories foyers	Part fixe
FOYER 1 PERS	95 €
FOYER 2 PERS	180 €
FOYER 3 PERS	242 €
FOYER 4 PERS	302 €
FOYER 5 PERS	364 €
FOYER 6 PERS	364 €
FOYER 7 PERS	364 €
FOYER 8 PERS	364 €
FOYER 9 PERS et +	364 €

- d'augmenter la part variable lié au poids collecté :
 - le prix du kilo pour les particuliers passera à 0.27 € / kg
 - la tarification des professionnels passera à 0.68 € / kg

14. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
 - Régime du contrat en capitalisation.
- de prendre acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024,
 - d'autoriser le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. DIVERS

- Suite à La réunion du Conseil communautaire de ce jour, M. Strappazon et M. Jean-Laurent Vonau (Président de l'Association Accueil Maison Ungerer vont inaugurer le gîte Cathel.
- Le pot de départ en retraite de Michèle Gentes aura lieu le 07 juillet à la salle des fêtes de Cleebourg.

Plus aucun autre point ne figurant à l'ordre du jour la séance est levée vers 19h00.